



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

7

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2025 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES
LOCALES - ANNÉE 2025

DÉLIBÉRATION	Voix pour	Voix contre	À l'unanimité
APPROUVÉE PAR	Abstentions : 2 MM LOYER et MASSIAUX	Non-participation au vote	

Annexe : Néant

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, MME OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au
nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il leur appartient de fixer le
taux des taxes locales perçues par la commune, et notamment de la taxe foncière sur les propriétés
bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis 2023, la commune a retrouvé son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était
jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Désormais, cette taxe porte sur :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont seules certaines communes peuvent en bénéficier ;
- Les logements vacants, depuis plus de deux ans, sur délibération de la commune et si elle n'applique pas la taxe sur les logements vacants.

La commune de Poissy n'est actuellement pas concernée par la dernière catégorie puisqu'elle est concernée par la taxe sur les logements vacants, étant située en zone tendue. L'existence de plein droit de cette taxe sur les logements vacants sur le territoire retire donc la possibilité par la commune d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants, les deux taxes étant exclusives l'une de l'autre.

La taxe d'habitation impacte alors aujourd'hui uniquement les résidences secondaires.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalués de 1,7% règlementairement par la loi de finances pour 2024, à l'exception des locaux professionnels. Aucune évolution du taux de fiscalité n'est proposée pour l'année 2025.

Tableau sur l'évolution des taux de la fiscalité :

	2023	2024	2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,78%	16,57%	16,57%
Taxe sur le foncier bâti	29,33%	28,96%	28,96%
Taxe sur le foncier non bâti	39,35%	38,86%	38,86%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636B sexies et 1636B septies,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 27 janvier 2025 relative au débat des orientations budgétaires du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Considérant que le budget primitif 2025, présenté lors de ce même Conseil, sera voté sur la base d'un maintien des taux d'imposition des taxes locales,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter pour l'année 2025 les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties comme suit :

Taux	2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,57%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28,96%
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	38,86%

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025